CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.792 du 30 octobre 2015

A. 210.747/VIII-9004

En cause : **VANDERBERKEN** Philippe,
chaussée de Ninove 756
1070 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2013 par Philippe VANDERBERKEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 17 septembre 2013 par le Collège de police de la zone de police n° 5339 «Bruxelles-Capitale-Ixelles» par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office a été prononcée à [son] encontre", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.274 du 21 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 mars 2015 par laquelle le conseil de la partie requérante a avisé le Conseil d'État du décès de son client;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Anderlecht duquel il ressort que Philippe VANDERBERKEN y est décédé le 29 décembre 2014;

Vu la lettre du 17 mars 2015 par laquelle le greffe du Conseil d'État a averti la partie adverse ainsi que les ayant droits du défunt de la faculté de reprendre l'instance;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 58 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 octobre 2015 adressée au Conseil d'État par M^e^ Vincent DE WOLF indiquant qu'il n'était plus mandaté et ne comparaîtrait pas à l'audience précitée;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Gaëtan VANHAMME, loco M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 29 décembre 2014; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle et de mettre les dépens à charge de la partie adverse eu égard aux développements de l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^er^.

L'affaire n^o^ A. 210.747/VIII-9004 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.